

GE_GERICHTE ATAS/357/2022 vom 19. April 2022

GE Cour de justice, 2022-04-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_357_2022

FR: GE_GERICHTE ATAS/357/2022 du 19 avril 2022

IT: GE_GERICHTE ATAS/357/2022 del 19 aprile 2022

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 (LPA - E 5 10) prévoit que l'autorité de recours peut, sans instruction préalable, par une décision sommairement motivée, écarter un recours manifestement irrecevable ou rejeter un recours manifestement mal fondé ; Que selon l'art. 11 LPA, l'autorité examine d'office sa compétence (al. 2) ; si elle décline sa compétence, elle transmet d'office affaire à l'autorité compétente et en avise les parties (al. 3) ; Que la chambre administrative est l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative et que les compétences de la chambre constitutionnelle et de la chambre des assurances sociales sont réservées (art. 132 al. 1 LOJ) ; Que la chambre des assurances sociales est compétente pour connaître des contestations relatives aux prestations complémentaires, tant fédérales que cantonales, mais pas des constatations en matière d'aide sociale (art. 134 al.1 let. a ch. 3 et al. 3 let. a LOJ) ; Que la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après la CJCA) est l'autorité compétente pour connaître d'un éventuel recours en matière d'aide sociale (art. 52 LIASI – RS/G J 4 04), la décision entreprise mentionnant cette voie de droit ; Qu'en l'espèce, la décision fondée sur le RIASI concernant une prestation d'aide sociale est de la compétence de la chambre administrative ; Qu'il a donc lieu, conformément à l'art. 11 al. 3 LPA, de transmettre à la chambre administrative le recours en tant qu'il concerne la décision relative aux prestations d'aide sociale pour raison de compétence ; Que la procédure est gratuite.

A/1010/2022 - 3/3 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.